



Association sans but lucratif
1050 Bruxelles – 500 Avenue Louise

Conditions d'agr ation en tant que m diateur

Le Conseil d'administration agr e les personnes qu'il juge  tre en mesure d'accomplir une mission de m diation.

Le conseil d'administration jouit d'une libert  discr tionnaire pour agr er les personnes qu'il juge opportun de faire figurer sur sa liste de m diateur agr e. Lorsqu'il prend de telles d cisions, le Centre n'a pour seul souci que la cr dibilit  dans la parfaite honorabilit , comp tence et efficacit  du Centre et de toutes les personnes agr ees comme m diateurs.

A. Conditions d'agr ation :

Pour  tre agr e comme m diateur par le Centre, toute personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1. Elle s'engage   respecter les r glements relatifs   la m diation  tablis par le Centre. Elle s'engage en outre   appliquer, pour toutes m diations qu'elle accomplira, m me dans un cadre diff rent que celui du Centre, les principes inscrits dans le r glement de d ontologie du Centre.
2. Elle doit avoir suivi un programme de formation agr e par le Centre, en Belgique ou   l' tranger. Pour  tre agr e par le Centre, tout programme de formation doit couvrir l' quivalent d'au minimum 90 heures et couvrir un enseignement, th orique et pratique, que le Centre juge suffisant pour assurer aux participants une bonne formation.
3. Elle doit pouvoir fournir la preuve que sa responsabilit  professionnelle est assur e pour un montant minimum de 1.240.000 EUR pour toute intervention comme m diateur.
4. Elle doit remettre un dossier ou fournir des renseignements ( ventuellement sous forme d'une d claration sur l'honneur) permettant au Centre de s'assurer de la r alit  de l'exp rience invoqu e.
5. Elle doit avoir r ussi l'examen  crit et oral d'agr ement de bMediation.

6. Le Centre peut, dans des cas précis dans lesquels l'expérience ou la personnalité de la personne concernée le justifie, décider d'admettre des exceptions aux présentes conditions.
7. Elle s'engage à proposer à toutes les parties aux médiations auxquelles elle participe, d'utiliser comme modèle de convention celle mise au point par le Centre, qui prévoit le paiement au Centre des frais d'ouverture de dossier, et qui renvoie au règlement de médiation du Centre.
8. Elle acquittera dès lors qu'elle est admise sur la liste des médiateurs agréés, un montant annuel de EURO 125 (+TVA) à titre de frais de dossier.
9. Elle s'engage à promouvoir le processus de la médiation comme mode de résolution de litiges.
10. Elle accepte de participer à la formation des médiateurs en permettant, moyennant l'accord des parties à ce sujet, à des candidats ou stagiaires en matière de médiation d'assister aux sessions de médiation qu'elle organise.
11. A la demande du Centre, elle accepte de servir de "mentor" aux médiateurs qui ne jouissent pas encore d'une grande expérience.
12. A des fins purement statistiques, elle s'engage à tenir le Centre au courant des missions de médiation qu'elle accomplit, même en dehors du cadre du Centre, sans mentionner le nom des parties mais en permettant au Centre de demander des justifications s'il le juge nécessaire.

B. Liste des médiateurs agréés :

Le Centre tient la liste des personnes agréées comme médiateur à jour. Il peut, à ce sujet, demander à toute personne agréée comme médiateur, dont le nom figure sur la liste, de faire état de son expérience professionnelle acquise ou maintenue dans le domaine de la médiation et des efforts de formation permanente entrepris en la matière. Le Centre peut, s'il le juge nécessaire, demander des justifications. Il dispose d'une liberté discrétionnaire pour en juger la valeur. Tout renseignement fourni à ce sujet sera traité par le Centre de manière strictement confidentielle.

Le Centre dispose toujours d'un pouvoir discrétionnaire de suspendre une personne de la liste des médiateurs agréés, et d'omettre son nom de la liste. Lorsqu'il prend une telle décision, le Centre n'a pour seul but que la crédibilité dans la parfaite honorabilité, compétence et efficacité comme médiateur de toutes les personnes dont les noms figurent sur la liste des médiateurs agréés. Cette décision ne doit pas être motivée.